

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 21 janvier 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française", a donné le 1er mars 2000 l'avis suivant :

Observations générales

Le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française est, conformément à son article 95, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2000, "à l'exception de son article 94 qui entre en vigueur le 1er janvier 1999". Il en est résulté, notamment, que les décrets du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions et du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, ont été abrogés à cette même date conformément à l'article 92 du décret.

L'article 1er du projet vise à remplacer l'article 95 précité par une disposition nouvelle qui prévoit une entrée en vigueur en trois phases, soit les 1er janvier 2000, 1er janvier 2001 et 1er janvier 2002. Ainsi, notamment, rentreraient désormais en vigueur au 1er janvier 2001, le chapitre II (1) ("Des obligations et droits généraux des cercles et des sportifs"), le chapitre III ("De la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif"), toutes les dispositions concernant les subventions à l'exception de celles relatives aux plans-programmes dont l'entrée en

(1) A l'exception de l'article 8 concernant la qualification de l'encadrement, lequel rentrerait en vigueur au 1er janvier 2002.

vigueur au 1er janvier 2000 demeure inchangée. De même, rentreraient désormais en vigueur au 1er janvier 2002, les dispositions concernant la qualification de l'encadrement ainsi que le chapitre VI ("De la formation"). L'entrée en vigueur au 1er janvier 2000 des dispositions concernant la reconnaissance des fédérations sportives demeure inchangée.

L'article 2 du projet vise à remplacer l'article 92 précité par une disposition nouvelle qui prévoit l'abrogation des trois mêmes décrets "au 31 décembre 1999" à l'exception des dispositions qui concernent principalement les subventions, lesquelles sont "abrogé(es) au 31 décembre 2000".

Conformément à l'article 4 du projet, les articles 1er et 2 précités produisent leurs effets au 1er janvier 2000. En outre, elles ont pour effet de rapporter les articles 92 et 95 du décret.

Il convient, à cet égard, de rappeler que, à l'exception des dispositions pénales, le législateur peut déroger au principe selon lequel une norme vaut seulement pour l'avenir, ce principe n'étant édicté que dans une autre norme législative, l'article 2 du Code civil. Toutefois, la rétroactivité de normes législatives doit pouvoir se concilier notamment avec le principe de la sécurité juridique, le principe de la séparation des pouvoirs et les principes d'égalité et de non-discrimination.

Selon la Cour d'arbitrage,

"La rétroactivité de dispositions législatives, qui est de nature à créer une insécurité juridique, ne peut se justifier que par des circonstances particulières, notamment lorsqu'elle est indispensable au bon

.../...

fonctionnement ou à la continuité du service public." (1).

Il appartient donc au Gouvernement d'exposer au Conseil de la Communauté française, article par article, les données juridiques et de fait qui justifient la nécessité de recourir à une telle rétroactivité.

A cet égard, le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française s'exprime en ces termes :

"(...).

L'avant-projet de décret se justifie du fait qu'il est nécessaire de ménager aux fédérations et associations le temps nécessaire pour s'adapter juridiquement, structurellement et fonctionnellement à leurs nouvelles obligations. Il permet aussi une adéquation plus harmonieuse avec certaines dispositions du décret par exemple celles de ses articles 14 et 52 aux termes desquels les Commissions d'avis instituées pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif et l'examen des plans-programmes ne peuvent être valablement mises en place qu'au 1er janvier 2001.

Par ailleurs, il paraît plus cohérent que les obligations et droits généraux des cercles et des sportifs soient, sur le plan de leur date d'entrée en vigueur, harmonisés avec ceux des fédérations sportives reconnues dont ils sont membres.

En ce qui concerne la formation des cadres sportifs, les programmes actuellement en cours doivent pouvoir se terminer avant d'entamer de nouvelles

(1) Arrêts 64/97 du 6 novembre 1997 (Moniteur belge du 17 janvier 1998) et 3/98 du 14 janvier 1998 (Moniteur belge du 14 février 1998); voyez aussi l'arrêt 49/98 du 20 mai 1998 (Moniteur belge du 9 juillet 1998).

formations sur base des procédures nouvelles instaurées par le décret du 30 mars (lire 26 avril) 1999."

On ne peut exclure que, depuis le 1er janvier 2000, certaines des dispositions du décret dont l'entrée en vigueur est modifiée par le projet, aient engendré des droits acquis au bénéfice de cercles ou de sportifs, voire suscité des contestations soumises à une juridiction. Il en est ainsi de l'article 4 qui crée une obligation de sécurité des cercles vis-à-vis de leurs membres, de l'article 7 qui dispose que le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité, et des articles 9 et 10, § 1er, qui prévoient respectivement le droit de résiliation annuelle de l'affiliation à un cercle et l'interdiction des primes de transfert lors du passage d'un cercle vers un autre (1).

(1) Lors de l'examen, par la section de législation du Conseil d'Etat, de l'avant-projet de décret devenu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, le délégué du ministre avait précisé dans un courrier adressé à l'auditeur rapporteur, notamment, que "un sportif qui évoluerait au sein d'une fédération non reconnue par le Gouvernement de la Communauté française et qui subirait un dommage causé par le non-respect par sa fédération, des obligations fixées au chapitre II, pourrait attaquer cette fédération devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Le non-respect des obligations des articles 4 à 12 serait constitutif de la faute qui a engendré un dommage au sportif. La faute de la fédération serait établie par la preuve du non-respect d'une des obligations du chapitre II. La sanction de la violation du chapitre II par les fédérations, même non reconnues, résiderait donc dans la débitection d'une réparation au sportif qui en aurait subi un dommage".

En ce qui concerne les articles 4 et 7, force est de constater que leur application immédiate aux cercles sportifs ne requiert pas, dans le chef des fédérations sportives, une adaptation des statuts de ces dernières.

Le projet en tant qu'il retarde rétroactivement l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er janvier 2001 risque d'affecter les principes de sécurité juridique et de non-ingérence dans les instances juridictionnelles en cours sans que les motifs invoqués dans l'exposé des motifs ne justifient de telles conséquences.

Ainsi, force est de constater que l'application immédiate des articles 4 et 7 aux associations sportives ne requiert pas que ces associations ou fédérations adaptent leurs statuts à ces dispositions.

De même, en ce qui concerne les articles 9 et 10, § 1er, la période de transfert se situe, d'après le fonctionnaire délégué, traditionnellement au mois de juin, période qui correspond à la fin de la saison sportive (les compétitions sportives). Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, dès lors, pour quelle raison les fédérations sportives ne pourraient, d'ici là, arrêter la période de transfert conformément à l'article 9 du décret, de manière à permettre aux sportifs d'exercer leur droit de mettre fin à leur affiliation à leur cercle tel qu'il résulte du même article.

En conclusion, le report de l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 26 avril 1999 précité, tel que ce report est prévu dans l'article 1er de l'avant-projet de décret, doit être justifié, cas par cas, dans l'exposé des

.../...

motifs; à défaut d'une telle précision, le chapitre II du décret du 26 avril 1999 précité doit être omis de l'énumération des dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 2001.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS